

- ii) les pratiques des autorités compétentes des Parties dans le cadre des enquêtes en matière de droits antidumping et de celles en matière de droits compensateurs, telles que l'application des « données disponibles », et les procédures de vérification.

3. Le Comité se réunit au moins une fois par an, et peut se réunir plus souvent selon ce que les Parties conviennent.

Section D – Définitions

Article 7.9 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

branche de production nationale s'entend de l'ensemble des producteurs d'un produit similaire ou directement concurrent dont les activités s'exercent sur le territoire d'une Partie, ou des producteurs dont l'ensemble de la production d'un produit similaire ou directement concurrent constitue une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits;

cause substantielle s'entend d'une cause qui est importante et non moins importante que toute autre cause;

dommage grave s'entend d'une dégradation générale notable d'une branche de production nationale;

menace de dommage grave s'entend de l'imminence manifeste d'un dommage grave, établie d'après des faits et non simplement d'après des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités;

mesure de sauvegarde s'entend d'une mesure prévue à l'article 7.2;

organisme d'enquête compétent s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du Tribunal canadien du commerce extérieur;
 - b) dans le cas de la Corée, de la Commission du commerce de la Corée,
- ou de leurs successeurs respectifs;

période de transition s'entend de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et se terminant à la date la plus rapprochée des deux échéances suivantes :

- a) 10 ans après la fin de la période d'élimination des droits de douane sur ce produit;
- b) 15 ans après l'entrée en vigueur du présent accord.